

# L'ESSENTIEL DE L'INFO

## LES MESURES SALARIALES POUR LA FONCTION PUBLIQUE

La **CFDT** a été entendue sur les types de mesures à mettre en œuvre sur des montants qui ne sont cependant pas au niveau de ceux de 2022.

La reconnaissance de l'engagement des agents dans leur travail n'est pas à la hauteur, et nous sommes loin du « choc d'attractivité » indispensable pour pourvoir les 60 000 postes vacants.

### LES MESURES POUR TOUS LES AGENTS

- + 1,5% de hausse de la valeur du point d'indice au 1er juillet 2023 ;
- + 5 points d'indice, ou leur équivalent, pour tous les agents (mesure mise en œuvre au 1er janvier 2024).

### UNE PRIME « POUVOIR D'ACHAT »

Cette prime dégressive de 800 et 300 € sera versée aux agents publics, contractuels et titulaires, percevant **un revenu brut mensuel inférieur à 3250 €**. Son versement est prévu avant la fin 2023.

### QUATRE AUTRES MESURES COMPLÉMENTAIRES ANNONCÉES

- Reconduction de la GIPA (Garantie Individuel du Pouvoir d'Achat) pour 2023 ;
- Revalorisation des frais de mission (au moins 10%, en fonction des territoires) dès la rentrée 2023 pour les agents de la FPE :
  - ⇒ Augmentation du plafond des nuitées hôtelières ;
  - ⇒ Revalorisation du plafond de l'indemnité repas.
- Revalorisation de 10% du barème de monétisation des jours de CET de 135 € à 150 € bruts pour les agents de catégorie A ;
- Meilleure prise en charge des abonnements pour les transports en commun (donc hors dispositif voyager/protéger) à partir de septembre 2023 de 50 à 75%.

**La CFDT continuera sans relâche à porter ses propositions pour des parcours professionnels et des rémunérations à la hauteur des enjeux sociaux lors des prochaines semaines. De nouveaux échanges sont nécessaires pour construire un accord de méthode sur les sujets à retenir à l'agenda social.**

## INFO RETRAITE

La réforme a été votée et les décrets relatifs aux nouveaux textes sont en train d'être publiés. Le site info-retraite a été mis à jour après la parution des premiers décrets afin de pouvoir procéder à des simulations prenant en compte les nouvelles bornes d'âge.

[info-retraite.fr](http://info-retraite.fr)



# DÉCRET STATUTAIRE DES OFFICIERS

Le 13 juin les décrets statutaires des 3 corps actifs de la police nationale ont été validés en CSA Ministériel. Lors de cette séance, le secrétaire Général du SCSI a insisté afin que tout soit mis en œuvre pour que les textes examinés par le conseil d'État soient validés et que la DRCPN soit immédiatement en capacité de les appliquer individuellement. Trop de temps a déjà été perdu !

Comme pour l'ensemble des corps, le décret des mesures statutaires des officiers va maintenant être étudié **fin juin** par le conseil d'État. Si toutes les mesures négociées avec le ministre de l'Intérieur et obtenues par le SCSI, dans le cadre de la LOPMI, sont validées, le décret pourra être publié et les mesures appliquées au mois de juillet :

- **Avancement à 9 ans sur des postes ciblés :**

*Pas de temps à perdre, l'administration doit anticiper et être en capacité de mettre en œuvre ces 10% d'avancements supplémentaires en plus au cours du dernier trimestre.*

- **Reprise d'ancienneté pour le 7° échelon :**

*1° Les commandants de police, classés au sixième échelon du grade, qui avaient accédé au cinquième échelon de leur grade au plus tard le 1er juillet 2017 seront promus au septième échelon de ce grade le 1er juillet 2022 ;*

*2° Les commandants de police, classés au sixième échelon du grade, qui avaient accédé au cinquième échelon de ce grade entre le 2 juillet 2017 et le 30 juin 2018, seront promus au septième échelon de leur grade à l'issue d'un délai de cinq ans suivant leur promotion au cinquième échelon.*

- **Création du 11° échelon :**

*1° Les capitaines de police classés à l'échelon exceptionnel seront reclassés au onzième échelon de leur grade. Ils conserveront l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent échelon ;*

*2° Les capitaines de police classés au dixième échelon depuis plus de trois ans sont reclassés au onzième échelon sans reprise d'ancienneté.*

- **Réduction des deux premiers échelons de capitaine :**

*1° Les capitaines de police classés au premier échelon depuis plus d'un an sont reclassés au deuxième échelon sans reprise d'ancienneté ;*

*2° Les capitaines de police classés au premier échelon depuis moins d'un an sont reclassés au premier échelon avec reprise de l'ancienneté acquise ;*

*3° Les capitaines de police classés au deuxième échelon depuis plus d'un an sont reclassés au troisième échelon sans reprise d'ancienneté ;*

*4° Les capitaines de police classés au deuxième échelon depuis moins d'un an sont reclassés au deuxième échelon avec reprise de l'ancienneté acquise.*

**LA PAROLE POLITIQUE DOIT ÊTRE RESPECTÉE ET TOUTES LES MESURES VALIDÉES !**

## MOBILITÉS

- Un mouvement ponctuel par direction d'emploi, selon leurs besoins immédiats, vont être diffusés ;
- Le nouveau TG des commandants divisionnaires fonctionnels est en cours de finalisation avant parution.